

**DELIBERATION N° 94/77 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'ELIGIBILITE DES LIGNES AERIENNES
PARIS-CORSE A LA CONTINUITÉ TERRITORIALE**

SEANCE DU 11 JUILLET 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le onze Juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE

REÇU LE

01. AOÛT 1994

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Paul SCARBONCHI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de l'Environnement, des Transports, de l'Urbanisme, du Logement, des Affaires Sociales et des problèmes de Santé, présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

01. AOUT 1994

ARTICLE PREMIER :

PREFECTURE DE CORSE

DECIDE des dispositions suivantes :

1°) les transports aériens PARIS-CORSE sont organisés sur la base du principe de continuité territoriale au sens de l'article 73 de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.

2°) les obligations de service public imposées sur les lignes aériennes PARIS-CORSE sont définies par l'Office des Transports de la Corse, ainsi éventuellement

que la compensation financière correspondante. Elles font l'objet d'un cahier des charges qui sera soumis à l'Assemblée de Corse.

Ce cahier des charges doit nécessairement comporter les dispositions minimales suivantes :

- l'obligation d'un aller-retour par vol direct dans les deux sens entre PARIS d'une part, AJACCIO et BASTIA d'autre part, permettant un véritable déplacement dans la journée, conformément aux prescriptions du Comité Interministériel du 26 octobre 1989;
- le tarif "Y" correspond désormais au tarif "Ya";
- une disposition tarifaire directionnelle à hauteur du tarif Yb, à partir de la Corse;

3°) la concession est attribuée par délibération de l'Assemblée de Corse, conformément aux procédures prévues à l'article 4 du règlement communautaire n° 2408/92 du 23 juillet 1992.

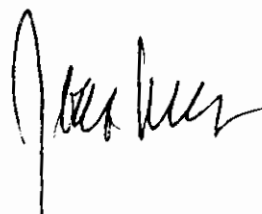
4°) les présentes dispositions prendront effet le 1er novembre 1995.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

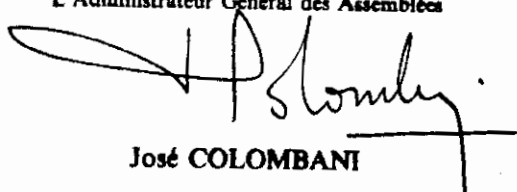
AJACCIO, le 11 Juillet 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE

01. AOUT 1994

PREFECTURE DE CORSE